

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2022

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 4985)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 35

présenté par

M. Breton, Mme Blin, Mme Dalloz, M. de la Verpillière, Mme Corneloup, M. Therry, M. Cinieri,
M. Bazin, M. Cattin, M. Teissier, M. Nury et M. Le Fur

ARTICLE 2 BIS

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Le rapport prend en compte les possibles atteintes à la liberté d'expression causées par la législation sur le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa décision n° 2017-747 DC du 16 mars 2017 relative à la loi sur l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse, le Conseil constitutionnel estime que « sauf à méconnaître la liberté d'expression, la seule diffusion d'informations à destination d'un public indéterminé » ne saurait à elle seule constituer un délit d'entrave. En effet, selon cette même décision, « les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi » ; la liberté d'expression étant « une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ».